

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-12-33x-01233    Référence de la demande : n°2021-01233-041-001

Dénomination du projet : Démolition de bâtiments rue du pont de Caville

Lieu des opérations : -Département : Tarn      -Commune(s) : 81200 - Mazamet.

Bénéficiaire : TURGUT Mustafa - Ville de Mazamet

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN reconnaît la raison impérative d'intérêt public majeure pour l'enjeu de sécurité publique. Le bâtiment visé par la demande de dérogation est déjà dégradé, et menace de s'effondrer notamment sur une rue passante. Sa réhabilitation apparaît compliquée, rendant toute solution alternative à la mise en sécurité par destruction impossible.

Les inventaires mis en œuvre sont proportionnés et ont permis de rendre compte des enjeux, puis des mesures à mettre en place pour tenir compte de la présence d'espèces protégées. Compte-tenu de la dangerosité du site, le pétitionnaire a fait le choix d'intégrer les 23 espèces susceptibles d'être impactées par le projet à la demande de dérogation. Pour autant, le projet a mis en avant un enjeu spécifique pour les chiroptères. Le bâtiment qui doit être détruit abrite probablement une colonie de parturition de Petit rhinolophe.

Ainsi, la destruction du bâtiment implique l'application d'une séquence d'évitement, de réduction, puis de compensation pour la prise en compte des espèces protégées.

#### Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

Le CNPN recommande la mise en œuvre de l'ensemble des mesures proposées par le dossier de dérogation :

- E1 : Délimitation et respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique.
- R1 : Adaptation du calendrier des travaux, en limitant la réalisation des travaux entre début septembre 2022 et fin octobre 2022.
- R2 : Procédure de destruction du bâti et technique d'effarouchement, en réalisant les travaux de nuit (soit 1h après le crépuscule), dans des conditions météorologiques favorables à la sortie des chiroptères, afin que les individus potentiellement présents aient quitté les bâtiments. En complément, un effarouchement aux fumigènes sera réalisé. Pour autant, le CNPN craint que les habitants ne supportent pas le dérangement provoqué par les travaux réalisés de nuit, incitant le pétitionnaire à travailler de jour. Le problème portant sur le risque de destruction des chauves-souris, il conviendrait alors, si les travaux devaient avoir lieu de jour, de déranger les animaux la nuit pour les inciter à quitter définitivement le site sans retour possible en fin de nuit. Ainsi, il conviendrait d'utiliser des fumigènes la nuit jusqu'au petit matin, et de projeter des lumières fortes contre chacune des faces du bâtiment en deuxième partie de nuit, les chauves-souris évitant les sites éclairés.
- R3 : Plateforme de réception des débris, avec mise en place d'une plateforme en bois au-dessus de la rivière afin de récupérer le plus possible les débris ne tombant pas à l'intérieur des bâtiments. Il conviendra de recouvrir la plateforme de bâches avec un retour vertical sur 2m de hauteur sur la structure bois pour éviter la dispersion des fines et des éventuels autres éléments polluants vers la rivière.
- R4 : Gestion des risques de pollution accidentelle du site, avec la mise en place d'une procédure avec un plan de prévention d'urgence à déclencher en cas de pollution accidentelle et de dispositifs anti-pollution. Le chantier devra utiliser des huiles biodégradables.
- R5 : Limitation du risque de prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux, la mesure devant être mise en œuvre avant, pendant et après la réalisation des travaux.
- R6 : Remise en état et réhabilitation des milieux prairiaux et aquatiques après travaux, avec un réensemencement de la prairie avec des variétés locales en cas de dégradation. Néanmoins, le pétitionnaire s'attachera à réaliser le maximum de travaux depuis la rue, pour éviter de dégrader la prairie.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

- A1 : Accompagnement écologique du chantier, avec le suivi en phase chantier des mesures d'évitement et de réduction.
- S1 : Suivi de l'efficacité des mesures d'atténuation, et suivi des mesures R5 et R6 post-travaux, avec vérification de la remise en état du site. Le suivi pourra être réalisé en respectant la périodicité proposée dans le dossier de dérogation : N+1 (2023) à N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30.

Mesures de compensation

Le CNPN demande la mise en œuvre de la mesure de compensation C1 : Création d'un gîte bâti favorable aux chiroptères, en respectant le schéma proposé dans le dossier de dérogation. Ce projet devra être accompagné de la Mesure C2, plutôt apparentée à une mesure d'accompagnement : Pose de nichoirs pour l'avifaune.

Le CNPN recommande également d'inclure des loges et des espaces dédiés à l'avifaune au sein de la structure, sur l'extérieur, pour assurer une meilleure durabilité de la mesure, en plus des nichoirs.

Par ailleurs, la construction du bâtiment artificiel compensatoire doit être réalisée le plus rapidement possible, pour favoriser le transfert naturel des individus du bâtiment détruit au moment de la réalisation des travaux de destruction. Enfin, le CNPN recommande la récupération de quelques gravats pour construire un pierrier le long des murs du bâtiment compensatoire, afin que les reptiles et les amphibiens aient la possibilité de trouver un nouveau refuge à la suite des travaux. Cet ensemble pourra faire l'objet d'une communication pour expliquer l'intérêt de préserver la biodiversité.

**En conclusion, le CNPN émet un avis favorable au projet sous réserve de prise en compte de ses recommandation ci-dessus.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 25 janvier 2022

Signature :

